

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-huitième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

RÉSUMÉ

MARDI 4 FÉVRIER  
MATIN

33. Questions de respect de la Convention

33.5 Application de l'Article XIII en République démocratique du Congo .....SC78 Doc. 33.5

Le Comité prend note des progrès accomplis par la République démocratique du Congo et décide de renouveler les recommandations adoptées à la 77<sup>e</sup> session du Comité permanent telles qu'amendées par la Belgique :

*S'agissant du commerce de Psittacus erithacus*

- a) Les Parties maintiennent la recommandation de suspendre le commerce de spécimens de l'espèce *Psittacus erithacus* provenant de la République démocratique du Congo jusqu'à ce que celle-ci se conforme aux recommandations suivantes :
  - i) en vertu de la réserve formulée par la République Démocratique du Congo pour l'espèce *Psittacus erithacus*, cet État est considéré comme un État qui n'est pas Partie à la Convention en ce qui concerne le commerce de cette espèce. Cependant, la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP14) établit qu'un État non-Partie à la Convention pour des espèces inscrites à l'Annexe I (*Psittacus erithacus*) traite en toutes circonstances l'espèce comme une espèce inscrite à l'Annexe II, notamment s'agissant des documents et contrôles obligatoires, et suspend la délivrance de permis d'exportations pour les transactions à but commercial ou non commercial de spécimens de *Psittacus erithacus* d'origine sauvage jusqu'à ce qu'il soit à même de formuler des avis de commerce non préjudiciable sur des bases scientifiques ;
  - ii) le Comité prend note du moratoire annoncé à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC69 ; Genève, novembre 2017) par la République démocratique du Congo, visant à suspendre le commerce de *Psittacus erithacus* et de sa déclaration selon laquelle elle n'appliquera pas sa réserve relative à l'inscription de l'espèce à l'Annexe I, et invite la République démocratique du Congo à adopter un acte réglementaire donnant effet au moratoire ;
  - iii) la République démocratique du Congo devrait prendre des mesures d'application de la décision 17.256 (Rev. CoP19) relative au perroquet gris (*Psittacus erithacus*) ; à cet égard, le Comité prend note de l'engagement de la République démocratique du Congo à entreprendre des études et à élaborer un plan de gestion pour *Psittacus erithacus* et encourage le pays à poursuivre ses efforts dans ce sens ; et
  - iv) la République démocratique du Congo ne devrait pas fixer des quotas d'exportation expérimentaux dans le cadre d'études scientifiques de l'espèce réalisées dans le pays.

*S'agissant du commerce illégal et de la lutte contre la fraude*

- b) La République démocratique du Congo devrait poursuivre ses efforts en vue de collecter toutes les données pertinentes relatives au commerce illégal et à l'action des groupes criminels opérant dans le pays, de créer un registre rassemblant l'ensemble de ces informations, et de continuer à œuvrer en étroite collaboration avec toutes les autorités concernées, y compris au plan local dans les zones identifiées comme les plus importantes, pour mener des opérations et enquêtes à partir des renseignements obtenus, en se focalisant plus particulièrement sur les trafics de *Psittacus erithacus* (perroquets gris), *Manis* spp. (pangolins), des grands singes et autres espèces de primates, et de l'ivoire d'éléphant ;
- c) La République démocratique du Congo devrait envisager d'élaborer et mettre en œuvre une stratégie de lutte contre la corruption liée à la criminalité relative aux espèces sauvages, à tous les niveaux, comprenant des politiques anti-corruption, et redoubler d'efforts pour assurer la mise en œuvre pleine et entière de la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19) *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*. La stratégie devrait inclure des recommandations visant à protéger les fonctionnaires responsables de la mise en œuvre et de l'application de la CITES contre les pressions indues, les obstructions et les menaces ;
- d) La République démocratique du Congo devrait continuer à rendre compte de la mise en œuvre de son Plan national d'action pour l'ivoire, conformément aux lignes directrices contenues dans l'annexe 3 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19) sur le *Commerce des spécimens d'éléphants*.

La République démocratique du Congo devrait rendre compte au Secrétariat des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus au Secrétariat 90 jours avant la 81<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC81) pour que le Secrétariat en tienne compte dans son rapport au Comité permanent sur l'application de l'Article XIII en République démocratique du Congo.

33.7 Application de l'Article XIII en Guinée .....SC78 Doc. 33.7

Le Comité décide de réviser et mettre à jour ses recommandations adoptées à sa 77<sup>e</sup> session, comme suit :

*S'agissant de la recommandation de suspension du commerce*

- a) Le Comité recommande aux Parties de continuer de suspendre toutes transactions à des fins commerciales concernant des espèces CITES avec la Guinée jusqu'à ce que les recommandations suivantes soient mises en œuvre :

*S'agissant des recettes de l'exportation du stock de *Pterocarpus erinaceus**

La Guinée devrait :

- b) fournir au Secrétariat des preuves du transfert de 40 % du produit de la vente du stock de *Pterocarpus erinaceus* pré-Convention ou de toute recette issue d'une procédure légale (c'est-à-dire un montant équivalant à au moins 144 716 USD) dans un compte auxiliaire séparé du Ministère de l'environnement et du développement durable, et de l'établissement d'un budget pour l'utilisation des fonds en appui à la mise en œuvre de la CITES et à la conservation de la faune et de la flore de Guinée ;

*S'agissant de la législation nationale*

La Guinée devrait :

- c) en priorité, adopter et veiller à l'application des mesures législatives révisées qui répondent aux exigences minimales de la CITES énoncées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, et sont conformes aux orientations fournies dans le cadre du projet sur les législations nationales ; ces mesures comprendraient la publication d'un instrument juridiquement contraignant sur les fonctions et responsabilités de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique CITES ;

*S'agissant de la gestion et la délivrance de permis et certificats CITES*

La Guinée devrait :

- d) valider le protocole d'émission d'avis de commerce non préjudiciable par l'autorité scientifique CITES avant la délivrance des permis d'exportation ;

*S'agissant du respect de la Convention et de la lutte contre la fraude*

La Guinée devrait :

- e) sous l'égide de l'Avocat général à la Cour d'appel de Conakry (point focal pour la criminalité liée aux espèces sauvages du Ministère de la justice), et conformément à la législation nationale, mener des enquêtes criminelles et financières, par l'intermédiaire d'organisations spécialisées telles que le Bureau central national INTERPOL, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières - CENTIF, l'Agence nationale de lutte contre la corruption et pour la bonne gouvernance et la Brigade Nationale de lutte contre les crimes sur la faune et la flore ; et entreprendre des poursuites judiciaires contre tout individu ou organisme impliqué dans des infractions présumées associées au trafic illégal récent de *Pterocarpus erinaceus*, y compris les membres de la Commission Nationale quelle que soit leur fonction;
- f) poursuivre ses efforts pour enquêter et recueillir des informations sur les groupes criminels transnationaux organisés actifs dans le pays afin de pouvoir les traduire en justice et d'éviter que seuls les petits délinquants soient ciblés ;
- g) continuer d'enquêter et de poursuivre les autres cas de commerce illégal de spécimens d'espèces inscrites à la CITES, et communiquer au Secrétariat les résultats de toute procédure judiciaire en soumettant le rapport annuel sur le commerce illégal conformément aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* ;
- h) envisager d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de lutte contre la corruption en matière de criminalité liée aux espèces sauvages à tous les niveaux, comprenant des politiques anti-corruption, et d'intensifier ses efforts pour assurer la pleine application de la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19), *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*. Cette stratégie devrait comprendre des recommandations visant à protéger les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre et de l'application de la CITES contre des pressions injustifiées, toute obstruction et toute menace ;
- i) valider et appliquer l'accord formel de collaboration, coordination et échange d'informations entre l'organe de gestion CITES et le Service des douanes ;
- j) valider et appliquer le protocole élaboré pour la gestion et l'utilisation des spécimens saisis et confisqués (vivants et morts), en tenant compte des dispositions de la Convention et des recommandations de la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués* ;
- k) continuer de prendre des mesures pour combler les lacunes identifiées par la mise en œuvre du Cadre d'indicateurs du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICWC).

Le Comité demande à la Guinée de préparer un rapport exhaustif sur la mise en œuvre de ces recommandations, avec un budget et une explication sur l'utilisation des fonds mentionnés dans la recommandation b), et sur tout progrès dans les enquêtes criminelles mentionnées dans les recommandations e) à g) en ajoutant toute autre information pertinente et preuve dont le Secrétariat a besoin pour confirmer la mise en œuvre. La Guinée soumettra le rapport au Secrétariat 90 jours avant la 81<sup>e</sup> session du Comité permanent afin que le Secrétariat puisse lui-même soumettre son rapport et ses recommandations au Comité permanent à cette même session.

33.8 Application de l'article XIII en République démocratique populaire lao.....SC78 Doc. 33.8

Le Comité constitue un groupe de travail en session chargé de discuter d'une levée intégrale ou partielle de la suspension du commerce proposée dans le paragraphe 71 a) du document SC78 Doc. 33.8. La composition du groupe est convenue comme suit : Belgique, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Koweït, Maroc, Pologne,

République démocratique populaire lao, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Singapour (présidence).

Le Comité décide des recommandations suivantes :

- b) La République démocratique populaire lao devrait déterminer si le décret n° 5 du Premier Ministre de 2018 a été remplacé par une législation plus récente et, dans l'affirmative, envisager de promulguer un nouveau décret du Premier Ministre pour ordonner la mise en œuvre effective des obligations de la République démocratique populaire lao en tant que Partie à la Convention.

*S'agissant des autorités CITES*

La République démocratique populaire lao devrait :

- c) continuer à combler, avec l'appui du Secrétariat de la CITES, le besoin de renforcer les capacités et de former le personnel de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique CITES sur l'application de la Convention, et organiser des formations régulières destinées au personnel de l'autorité scientifique CITES ;
- d) prendre des mesures visant à améliorer la collaboration entre les autorités nationales CITES, notamment en élaborant une procédure opérationnelle normalisée pour les deux autorités et en achevant la création de la base de données nationale sur les permis CITES.

*S'agissant de l'application de la Convention*

La République démocratique populaire lao devrait :

- e) continuer d'enquêter sur les cas impliquant des activités de commerce illégal organisées et transfrontalières, telles que celles recensées par divers partenaires internationaux, et d'engager des poursuites ; et fournir au Secrétariat les résultats de toute enquête menée par les autorités nationales compétentes, y compris les arrestations, et les résultats de toute procédure judiciaire contre les auteurs présumés d'infractions, en utilisant le modèle du rapport annuel sur le commerce illégal ;
- f) continuer à travailler avec les organismes chargés de la lutte contre la fraude du Cambodge, de la Chine, de la Malaisie, du Myanmar, de Singapour, de la Thaïlande et du Viet Nam, y compris dans le cadre du Groupe de travail de l'ANASE sur la CITES et l'application des lois sur les espèces sauvages, la réunion des responsables de l'ANASE sur la criminalité transnationale, et d'autres réseaux compétents, afin d'améliorer la coopération concrète sur le terrain entre les autorités chargées de la lutte contre la fraude, dont la justice, la police et les douanes, sur les questions du commerce illégal des espèces sauvages et du tourisme ;
- g) mettre en œuvre l'ensemble des recommandations formulées dans la « Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts » du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), faire rapport sur la mise en œuvre complète de ces recommandations et demander l'aide du Consortium pour surveiller la mise en œuvre du Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, afin de faire un suivi des performances au fil du temps et de cerner les domaines à améliorer ; et
- h) continuer de faire rapport sur l'exécution de son Plan d'action national pour l'ivoire, conformément aux lignes directrices figurant à l'annexe 3 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19) *Commerce de spécimens d'éléphants*.

*S'agissant du suivi des établissements d'élevage d'espèces sauvages et du commerce connexe*

La République démocratique populaire lao devrait :

- i) terminer l'évaluation de l'utilisation de la « TigerBase » et mettre en place des inspections de suivi et des échantillonnages réguliers pour s'assurer qu'elle est tenue à jour afin d'aider à l'identification de spécimens individuels ;

- j) prendre des mesures visant à identifier, dans la mesure possible, tout spécimen pur de tigre pouvant être attribué à la lignée d'Asie du Sud-Est continentale (également connue sous le nom de *Panthera tigris corbetti*) et, en cas d'identification, encourager les établissements à participer à l'élevage coordonné de ces animaux aux fins de la conservation ;
- k) prendre des mesures visant à limiter le nombre de tigres à un niveau exclusivement destiné à la conservation des tigres sauvages et les concrétiser, en :
  - i) restreignant l'élevage de tigres en captivité (stérilisation, séparation des mâles et des femelles), sauf pour les spécimens de tigres pouvant être attribués à la lignée d'Asie du Sud-Est continentale (également connue sous le nom de *Panthera tigris corbetti*) ;
  - ii) n'autorisant plus l'importation de spécimens vivants de tigres, à l'exception de spécimens pouvant être attribués à la lignée d'Asie du Sud-Est continentale (également connue sous le nom de *Panthera tigris corbetti*) à des fins d'élevage pour la conservation ; et
  - iii) interdisant la création de nouveaux établissements pour les tigres ;
- l) appliquer des réglementations strictes pour l'élevage des tigres afin d'améliorer les soins et de décourager la multiplication des établissements d'élevage en captivité ;
- m) mettre au point des procédures opérationnelles normalisées pour les inspections et l'élimination des spécimens de tigres morts (ce qui comprend la destruction des carcasses après vérification de l'individu mort) et former des agents à l'organisation d'inspections et à la supervision de l'élimination des carcasses ;
- n) prendre en considération et mettre en œuvre les [résultats pertinents de la réunion de l'équipe spéciale sur les grands félins](#), notamment en ce qui concerne la section 2, intitulée « Renforcer la réglementation applicable aux établissements d'élevage de grands félins en captivité afin de prévenir et de détecter le commerce illégal en provenance de ces établissements, et prendre des mesures renforcées de lutte contre la fraude » ;
- o) prendre des mesures de réduction de la demande de parties et de produits du tigre en déployant des campagnes et des stratégies qui tiennent compte des orientations figurant dans la [résolution Conf. 17.4 \(Rév. CoP19\)](#) sur les *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites aux Annexes CITES*.

#### *S'agissant du commerce des éléphants d'Asie vivants*

La République démocratique populaire lao devrait :

- p) prendre des mesures de manière à démontrer, à la satisfaction du Secrétariat, que les spécimens destinés à faire l'objet de transactions commerciales avec le code de source C sont conformes à la définition de spécimens élevés en captivité énoncée dans la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19) *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité* ; et
- q) continuer à prendre des mesures décisives dans la gestion des populations d'éléphants d'Asie en captivité en renforçant son système d'enregistrement, de marquage et de traçage des éléphants d'Asie détenus en captivité en République démocratique populaire lao.

#### *Concernant l'élevage en captivité et le commerce de *Macaca fascicularis**

- r) La République démocratique populaire lao ne devrait pas délivrer de permis d'exportation pour *Macaca fascicularis*, y compris pour des spécimens de *Macaca fascicularis* élevés en captivité, tant qu'elle n'aura pas prouvé l'acquisition légale des cheptels reproducteurs d'origine pour les établissements d'élevage en captivité, ainsi que pour les spécimens sauvages supplémentaires capturés ajoutés à ces cheptels reproducteurs, et ce, à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent si nécessaire.

*Concernant le commerce de Dalbergia spp.*

- s) La République démocratique populaire lao devrait continuer de ne pas délivrer de permis d'exportation pour *Dalbergia* spp. tant qu'elle n'aura pas établi un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) qui indique que la reprise du commerce serait durable, et qu'elle n'aura pas fourni un quota d'exportation correspondant.

Le Comité demande à la République démocratique populaire lao :

- t) de préparer un Plan d'action aux fins du respect de la Convention à la satisfaction du Secrétariat dans les 60 jours suivant la présente session, en précisant comment elle va donner suite à ces recommandations, en utilisant le modèle fourni par le Secrétariat avec des mesures, des étapes et des échéanciers ;
- u) de faire rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des recommandations énumérées précédemment et sur le Plan d'action aux fins du respect de la Convention 60 jours avant la 79<sup>e</sup> session du Comité permanent, afin que le Secrétariat en tienne compte dans son rapport au Comité permanent sur l'application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao.

33.9 Application de l'Article XIII au Nigéria.....SC78 Doc. 33.9

Le Comité permanent décide de réviser et mettre à jour ses recommandations, adoptées à sa 77<sup>e</sup> session, comme suit :

*S'agissant du commerce de spécimens de Pterocarpus erinaceus*

- a) Le Comité permanent recommande que les Parties continuent de suspendre les transactions à des fins commerciales de spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* du Nigéria au titre de l'Article XIII jusqu'à satisfaction des conditions suivantes :
- i) la Partie concernée émet un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques pour l'espèce à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes, en tenant compte de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, et en s'appuyant sur les résultats du processus d'étude du commerce important pour cette espèce ; et
- ii) la Partie fournit des preuves d'avis d'acquisition légale adéquats à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent, en tenant compte de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), *Avis d'acquisition légale* ;

*S'agissant de la législation et de la lutte contre la fraude*

- b) Le Nigéria devrait veiller à l'adoption du projet de loi sur la conservation et la protection des espèces en danger, 2024 et continuer d'améliorer le cadre réglementaire relatif à la gestion des forêts, y compris la législation sur les forêts au niveau des États, pour combler toute lacune créée par la répartition des compétences entre le niveau fédéral et celui des États.
- c) Le Nigéria devrait continuer à mettre en œuvre ses stratégies nationales visant à lutter contre la corruption liée au commerce illégal d'espèces sauvages à tous les niveaux, y compris ses politiques anti-corruption, à intensifier ses efforts pour assurer la pleine application de la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19), *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention* et à rendre compte des résultats obtenus grâce à cette mise en œuvre. Cette stratégie devrait protéger les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre et de l'application de la CITES contre des pressions injustifiées, toute obstruction et toute menace.
- d) Le Nigéria devrait maintenir et renforcer la coordination interagence afin de contrôler le commerce de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES et de lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages, dans le cadre du Forum national des parties prenantes sur la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages au Nigéria et l'équipe spéciale sur l'application des lois sur les espèces sauvages, conformément aux paragraphes pertinents de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, et faire rapport sur les résultats obtenus au moyen de cette coordination.

- e) Le Nigéria devrait intensifier ses efforts pour recenser les groupes du crime organisé impliqués dans le commerce illégal d'espèces sauvages et opérant dans le pays. Le Nigéria devrait continuer de convoquer des équipes d'enquêteurs multidisciplinaires rassemblant toutes les autorités compétentes, pour conduire des opérations et des enquêtes guidées par le renseignement, et faire rapport sur les activités menées et les résultats obtenus.
- f) Le Nigéria devrait continuer de faire rapport sur la mise en œuvre de son PANI, conformément aux Lignes directrices sur le processus relatif aux PANI contenues dans l'annexe 3 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19) *Commerce de spécimens d'éléphants*.

*S'agissant de la délivrance des permis d'exportation et des systèmes d'information*

- g) Le Nigéria devrait intensifier ses efforts de mise en place et en opération d'un système d'information efficace et sécurisé, de préférence un système informatisé (en fonction des ressources disponibles), afin de faciliter la délivrance des permis et certificats et d'assurer la vérification de toutes les dispositions de la CITES qui s'appliquent aux spécimens à exporter, y compris avec l'appui du projet PARC.
- h) Le Nigéria devrait faciliter la mise en relation et l'intégration d'autres systèmes de délivrance des permis/certificats liés au prélèvement et au commerce d'espèces inscrites à la CITES, par exemple les autorisations de concessions forestières, les documents phytosanitaires/vétérinaires, ou les déclarations en douane.

*Manipulation et utilisation des stocks d'espèces CITES saisis*

- i) Le Nigéria devrait continuer d'appliquer des mesures de contrôle adéquates pour sécuriser ses entrepôts de spécimens saisis d'espèces inscrites à la CITES, y compris de pangolins et d'ivoire, et utiliser les spécimens confisqués comme indiqué dans les recommandations de la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19) *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*.

Le Secrétariat devrait rester en contact étroit avec le Nigéria, suivre les progrès de la Partie en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent, et porter tout sujet de préoccupation à l'attention du Comité.

Le Comité demande au Nigéria de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations a) à i) 90 jours avant la 81<sup>e</sup> session du Comité permanent, afin que le Secrétariat puisse communiquer ce rapport et ses commentaires, ainsi que les mesures de suivi recommandées, le cas échéant, à la 81<sup>e</sup> session du Comité permanent.

33.10 Application de l'Article XIII au Viet Nam .....SC78 Doc. 33.10

Le Comité félicite le Viet Nam pour les efforts importants qu'il a déployés et souscrit à la conclusion du Secrétariat, à savoir qu'il n'existe actuellement aucune preuve de problèmes de respect de la Convention au Viet Nam qui devraient faire l'objet d'une procédure au titre de l'Article XIII de la Convention.

Le Comité recommande au Viet Nam :

*Concernant la gestion des importations*

- a) d'évaluer ses procédures nationales relatives aux importations d'espèces CITES afin de veiller à ce que l'organe de gestion dispose de suffisamment de temps et des capacités nécessaires pour faire preuve de diligence raisonnable lors de ses contrôles ;
- b) de poursuivre le renforcement des capacités de l'autorité scientifique et des autorités chargées de la lutte contre la fraude, notamment en ce qui concerne l'identification des espèces et l'analyse criminalistique, en mettant l'accent sur les espèces de bois ;

*Concernant l'utilisation des spécimens commercialisés ou possédés illégalement et confisqués*

- c) d'évaluer ses procédures nationales concernant la confiscation des spécimens commercialisés ou possédés illégalement, en tenant compte du paragraphe 1 de la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19),

*Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués ;*

- d) d'évaluer ses procédures nationales et les rôles des différentes institutions impliquées dans la gestion des stocks, en tenant compte de la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), et de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la bonne gestion et le bon enregistrement de ces stocks ;
- e) de réaliser un inventaire de tous les stocks existants de spécimens d'espèces CITES, et de faire rapport sur ces stocks conformément aux résolutions pertinentes, selon qu'il convient ;
- f) de soumettre une réponse à la notification aux Parties no 2024/096, *Demande d'informations sur les pangolins (Manis spp.)* et les stocks de pangolins, avant le 31 mars 2025 ;

*Concernant la lutte contre la fraude*

- g) de passer en revue ses rapports annuels sur le commerce illégal et d'y inclure toutes les données pertinentes relatives aux saisies d'espèces de flore inscrites à la CITES, et notamment d'espèces d'arbres ;
- h) de prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages, en renforçant le renseignement criminel, l'échange de renseignements, les livraisons surveillées, les enquêtes et les poursuites en matière de criminalité liée aux espèces sauvages, ainsi que les enquêtes financières en lien avec la criminalité liée aux espèces sauvages ;
- i) de prendre de nouvelles mesures pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies de réduction de la demande pour l'ivoire, la corne de rhinocéros, ainsi que les spécimens et produits de pangolins et de grands félins ;
- j) de renforcer les collaborations internationales avec les organisations internationales et les autres Parties à la CITES pour renforcer le contrôle du commerce des espèces CITES, échanger des informations et lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages ;
- k) de renforcer son soutien à la capacité des organismes chargés de l'application des lois de lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages ; et
- l) de présenter son rapport d'application pour les années 2021 à 2023, conformément à l'Article VIII de la Convention et à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), *Rapports nationaux*.

Le Comité recommande au Secrétariat de continuer d'apporter un soutien technique au Viet Nam pour l'aider à mettre en œuvre ces recommandations, sous réserve de ressources extrabudgétaires disponibles, y compris dans le cadre de l'aide au respect de la Convention fournie par le Secrétariat et des initiatives menées par l'ICWC.

Le Comité invite le Viet Nam à soumettre au Secrétariat, 90 jours avant la 81<sup>e</sup> session du Comité permanent, un rapport sur toutes les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations qui sera intégré à des rapports connexes.

33.1 Application de l'Article XIII et résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19)  
Procédures CITES pour le respect de la Convention .....SC78 Doc. 33.1

*Concernant la mise en œuvre du paragraphe 4 de l'Article VII de la Convention par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union européenne*

Le Comité :

- a) prend note des progrès accomplis par le Royaume-Uni, l'Union européenne et ses États membres en vue de garantir que les établissements qui élèvent à des fins commerciales des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I soient enregistrés auprès du Secrétariat CITES conformément aux procédures établies dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* ;

- b) rappelle le paragraphe 8 a) de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) et invite les Parties à limiter les importations à des fins principalement commerciales de spécimens élevés en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I à ceux produits par des établissements inscrits au registre CITES et à rejeter tout permis ou certificat si les spécimens concernés ne proviennent pas d'un établissement enregistré ;

*Concernant les éventuels problèmes de respect de la Convention liés au commerce d'Amazona imperialis, d'A. arausiaca et de Cyanopsitta spixii*

- c) prend note de l'absence de toute autre information ou réponse de la Dominique concernant l'exportation de deux spécimens de *Amazona imperialis* et de dix spécimens de *A. arausiaca* et, observant que des travaux sont en cours avec la Dominique dans le contexte du projet sur les législations nationales, demande au Secrétariat de continuer de chercher à obtenir des informations de la Dominique sur ces exportations et de faire rapport à la 79<sup>e</sup> session du Comité permanent ;

*Concernant le commerce d'animaux vivants vers l'Inde*

- d) prend note des informations fournies par l'Inde, la République bolivarienne du Venezuela et le Mexique concernant le commerce d'animaux vivants sous le code de but Z avec l'établissement du Greens Zoological Rescue & Rehabilitation Center (GZRRC) en Inde ; et demande au Secrétariat de maintenir une communication étroite et de renforcer la coopération avec l'Inde sur ce cas éventuel, sous réserve de fonds externes et de ressources humaines disponibles, d'accepter une invitation de l'Inde pour apporter une assistance dans le pays, mener une évaluation technique et une mission de vérification afin de comprendre comment les autorités CITES s'assurent que les spécimens d'animaux vivants sont acquis légalement et importés dans le plein respect des dispositions de la CITES et de présenter ses conclusions et recommandations au Comité permanent ;

*Concernant le commerce d'oiseaux vivants en provenance du Suriname*

- e) demande au Secrétariat de poursuivre sa communication étroite et sa coopération renforcée avec le Suriname concernant un éventuel problème de respect de la Convention lié au commerce des oiseaux et d'autres espèces et de solliciter une invitation du Suriname pour fournir, sous réserve de fonds externes et de ressources humaines disponibles, une assistance dans le pays, et mener une évaluation technique et une mission de vérification pour comprendre comment les autorités CITES s'assurent que les spécimens d'oiseaux vivants sont légalement acquis et commercialisés dans le plein respect des dispositions de la CITES ; et de présenter ses conclusions et recommandations à une prochaine session du Comité permanent ;
- f) prend note du commentaire des États-Unis d'Amérique qui conseillent aux Parties d'importation d'être particulièrement vigilantes avec les documents CITES délivrés par le Suriname et de prendre des mesures pour faire en sorte que le commerce concerné respecte les obligations de la Convention ;

*Concernant les exportations de Macaca fascicularis en provenance du Cambodge*

- g) demande au Secrétariat de poursuivre sa communication étroite et sa coopération renforcée avec le Cambodge pour veiller à ce que tout commerce de spécimens de *Macaca fascicularis* capturé dans la nature et tout élevage en captivité de cette espèce respectent les dispositions de la Convention, en particulier des Articles IV et VII, et de solliciter une invitation du Cambodge pour fournir, sous réserve de fonds externes et de ressources humaines disponibles, une assistance dans le pays, et mener une évaluation technique et une mission de vérification pour comprendre comment les autorités CITES s'assurent que le commerce et l'élevage en captivité de *M. fascicularis* respectent les dispositions de la Convention ; le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations à la prochaine session du Comité permanent ;
- h) prie instamment les Parties qui importent des spécimens vivants de *M. fascicularis* de faire preuve de diligence raisonnable, conformément à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) *Application de la Convention et lutte contre la fraude* pour s'assurer qu'aucune importation n'est acceptée en violation de la Convention, en particulier des Articles IV et VII ;

*En ce qui concerne le commerce en provenance du Guyana signalé par les Parties importatrices*

- i) prie instamment les Parties de contacter l'organe de gestion CITES du Guyana pour vérifier la légalité de tout permis d'exportation ou de (ré)exportation/certificat d'élevage en captivité attribué au Guyana ;

- j) demande au Bangladesh, à l'Indonésie, à Oman et au Sri Lanka d'aider l'organe de gestion CITES du Guyana à vérifier toute information nécessaire dans les cas de commerce de spécimens vivants signalés comme importés en provenance du Guyana ; et
- k) demande au Secrétariat d'aider l'organe de gestion CITES du Guyana à éclaircir la question et, pour les cas signalés par le Guyana, à assurer le suivi avec les Parties concernées, si nécessaire ;

*Concernant les orientations sur la portée et l'application des recommandations de suspension du commerce*

- l) demande au Secrétariat de préparer un document en session avec les modifications au projet de décision sur la portée et l'application d'une recommandation de suspension du commerce contenue dans l'annexe 1 du document SC78 Doc. 33.1 proposée par le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Mexique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; et

*Concernant l'élaboration et l'adoption d'un modèle de plan d'action en matière de respect de la Convention*

- m) approuve le projet de modèle de plan d'action en matière de respect de la Convention figurant en annexe 2 du document SC78 Doc. 33.1 tel que modifié par le Canada et demande au Secrétariat de le soumettre pour examen à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, avec les amendements au paragraphe 29 h) de l'annexe 1 de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19) *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, figurant également en annexe 2 du document SC78 Doc. 33.1.

PROJET D'AMENDEMENTS À LA RÉOLUTION CONF 14.3 (REV. COP19),  
*PROCÉDURES CITES POUR LE RESPECT DE LA CONVENTION*

Le nouveau texte proposé est souligné.

**Insérer au paragraphe 29 de l'annexe 1 :**

- h) demande à la Partie concernée de soumettre au Comité permanent un plan d'action en vue du respect de la Convention, indiquant les mesures appropriées, un calendrier pour les mener à bien, et les moyens d'évaluer leur réalisation satisfaisante. Le modèle qui figure à l'annexe 2 peut être utilisé comme base pour le plan d'action en matière de respect de la Convention, qui doit être présenté.

**Insérer une nouvelle annexe 2 :**

ANNEXE 2  
MODÈLE OPTIONNEL DE PLAN D'ACTION EN MATIÈRE DE RESPECT DE LA CONVENTION

Introduction

La résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19) sur les *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, dans la section intitulée « mesures à prendre pour faire respecter la Convention », prévoit ce qui suit au paragraphe 29 de l'annexe 1 :

*Si un problème de respect de la Convention n'est pas résolu, le Comité permanent décide de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :*

- h) *demande à la Partie concernée de soumettre au Comité permanent **un plan d'action en vue du respect de la Convention, indiquant les mesures appropriées, un calendrier pour les mener à bien, et les moyens d'évaluer leur réalisation satisfaisante.***

Le modèle suivant est un outil de référence pour les Parties qui font l'objet d'une procédure CITES pour le respect de la Convention au titre de l'Article XIII et pour lesquelles le Comité permanent est convenu d'une série de recommandations aux Parties concernées pour qu'elles respectent les obligations de la Convention. Le plan d'action en matière de respect de la Convention est avant tout destiné à être un outil pour la Partie elle-même afin de garantir que les recommandations du Comité permanent à la Partie, concernant la question du respect de la Convention, seront prises en considération et traitées de manière adéquate et dans les délais impartis. Le plan d'action en matière de respect de la Convention aidera également les Parties à suivre les progrès accomplis et à préparer des rapports à l'intention du Secrétariat, qui les transmettra ensuite au Comité permanent.

Toute Partie soumise à une procédure au titre de l'Article XIII est donc invitée à utiliser le modèle de plan d'action en matière de respect de la Convention, même si le Comité permanent n'a pas demandé la présentation d'un plan d'action conformément au paragraphe 29 h) de l'annexe 1 de la résolution. Il est important de garder à l'esprit que les recommandations formulées par le Comité permanent sont adressées à la Partie concernée, c'est-à-dire au Gouvernement de l'État qui est partie à la Convention. Elles ne sont pas adressées à l'organe de gestion CITES. Par conséquent, il est possible que l'organe de gestion CITES ait besoin de consulter d'autres entités du Gouvernement sur les mesures à prendre aux fins de la mise en œuvre des recommandations, car ces entités doivent être impliquées et engagées pour atteindre les objectifs du plan d'action.

Il est également important que les acteurs et les parties prenantes pertinents soient consultés par la Partie concernée lors de l'élaboration du ~~sur le~~ projet de plan d'action en matière de respect de la Convention avant qu'il ne soit finalisé et présenté au Secrétariat CITES, si nécessaire.

Le modèle de Plan d'action en matière de respect de la Convention peut être modifié si des champs supplémentaires sont nécessaires pour s'adapter aux circonstances d'une Partie. Par exemple, les Parties qui sont également soumises à une procédure distincte dans le cadre de l'étude du commerce important (ECI) dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) sur *l'étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* ont la possibilité d'ajouter les recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes au plan d'action en vue du respect de la Convention, s'il y a lieu.

### Orientations

Les explications suivantes sont proposées pour faciliter l'élaboration d'un plan d'action en matière de respect de la Convention.

<b>Terminologie relative au modèle de plan d'action en matière de respect de la Convention</b>	<b>Explication</b>
<b>En-tête</b>	Il est important de se référer au compte rendu de la session au cours de laquelle le Comité permanent a approuvé les recommandations. Si les recommandations sont modifiées/actualisées lors de sessions ultérieures, il se peut que les références du plan d'action <u>en matière de respect de la Convention</u> doivent également être mises à jour.
<b>Domaine d'activité</b>	Les recommandations formulées par le Comité permanent s'articulent souvent autour de certains domaines de travail, par exemple : <i>Concernant la législation nationale ; Concernant la délivrance de permis d'exportation ; Concernant la coordination nationale ; Concernant la lutte contre la fraude</i> , etc. Ces domaines de travail peuvent servir à structurer les éléments du plan d'action <u>en matière de respect de la Convention</u> .
<b>Recommandation formulée par le Comité permanent</b>	Si jugé utile, le texte de chaque recommandation approuvée par le Comité permanent peut figurer intégralement dans le Plan d'action <u>en matière de respect de la Convention</u> . Il est aussi possible de reformuler la recommandation en un objectif plus concis, si une telle reformulation est susceptible d'aider la Partie à gérer les actions et les étapes nécessaires devant permettre de mettre en œuvre la recommandation du Comité permanent, du moment que la réalisation de l'objectif entraîne la mise en œuvre de la recommandation.
<b>Étapes/actions</b>	Pour chaque recommandation du Comité permanent, les Parties peuvent cerner plusieurs actions ou étapes à suivre afin de donner suite à la recommandation.
<b>Calendrier de mise en œuvre</b>	Il est important de fournir un calendrier pour la mise en œuvre des étapes. Des délais réalistes (mois et année) doivent être fixés pour chaque élément nécessaire à la réalisation de l'étape/action correspondant à la recommandation du Comité permanent.
<b>Moyens permettant d'évaluer la réalisation</b>	Les moyens permettant d'évaluer la réalisation satisfaisante devraient découler naturellement des recommandations et des étapes/actions conçues en vue de les mettre en œuvre. Ils peuvent être formulés sous forme d'indicateurs et

<b>satisfaisante (jalons et indicateurs)</b>	doivent essentiellement permettre de déterminer si l'étape/l'action a été menée à bien. Si la mise en œuvre d'une recommandation nécessite plusieurs étapes, plusieurs jalons peuvent être fixés avec des indicateurs associés pour déterminer si le jalon a été franchi.
<b>Entité nationale cheffe de file et autres entités concernées</b>	L'entité nationale (organe de gestion CITES, autorité scientifique, douanes, ministère de la justice, etc.) qui dirigera la mise en œuvre de l'action et en assumera la responsabilité doit être choisie. Si besoin, d'autres entités impliquées doivent également être incluses.
<b>Coûts, source de financement</b>	Le coût estimé de la mise en œuvre de chaque action ainsi que la source de financement si un financement externe a été repéré. Les recommandations émises par le Comité permanent devraient idéalement pouvoir être mises en œuvre avec les moyens existants, mais si des ressources externes sont nécessaires, il est possible de l'indiquer ici et dans la colonne suivante. La détermination des besoins budgétaires et des lacunes en matière de mise en œuvre des actions sélectionnées est un élément important en vue de l'éventuelle mobilisation de ressources externes.
<b>Commentaires (risques, hypothèses, mesures d'atténuation)</b>	S'il existe certaines hypothèses ou certains risques liés à la réalisation de l'action/des étapes, il convient de le noter dans cette colonne. En ce qui concerne les risques, une brève explication sur la manière dont ils seront atténués doit également être incluse.

Concernant le commerce du requin océanique (*Carcharhinus longimanus*)

- o) Le Comité constitue un groupe de rédaction en session chargé de rédiger une recommandation pour examen par le Comité permanent en vue de demander au Secrétariat d'étudier une question soulevée par les Maldives concernant le commerce de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) qui pourrait ne pas respecter l'Article IV de la Convention. La composition du groupe est convenue comme suit : Belgique, Canada, Maldives, Nouvelle-Zélande (présidence), Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que le Secrétariat.

64. Ara de Spix (*Cyanopsitta spixii*) ..... SC78 Doc. 64

Le Comité prend note de l'information fournie dans le document SC78 Doc. 64 et invite l'Allemagne, la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Inde, la Suisse et d'autres Parties concernées à nouer un dialogue pour améliorer l'échange d'informations concernant les spécimens de *Cyanopsitta spixii* tenus en captivité sur leur territoire, en appui au Programme de gestion de la population d'aras de Spix, et de faire rapport au Comité permanent à sa 79<sup>e</sup> session.

61. Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15),  
Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I

61.1 Révision de la Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) (Décision 19.181)..... SC78 Doc. 61.1

Le Comité constitue un groupe de rédaction en session chargé de discuter de modifications, proposées par l'Inde, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union européenne, aux amendements à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), contenus dans l'annexe 1 du document SC78 Doc. 61.1. La composition du groupe est convenue comme suit : Belgique, États-Unis d'Amérique (présidence), Inde, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union européenne.

61.2 Mise en œuvre du paragraphe 5 j) de la résolution Conf. 12.10 (Rev. Cop15)..... SC78 Doc. 61.2

Le Comité :

- a) convient de soumettre le projet d'amendement suivant au paragraphe 5 j) de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I, soutenu par le Comité pour les animaux, à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties :

- j) *l'organe de gestion, en collaboration avec l'autorité scientifique, s'assure que l'établissement d'élevage en captivité apporte une contribution importante et prolongée correspondant aux besoins de conservation de l'espèce concernée ;*
- b) convient que les références suivantes fournissent des orientations aux Parties sur la mise en œuvre de l'obligation énoncée au paragraphe 5 j) de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), à savoir : que l'organe de gestion s'assure que l'établissement d'élevage en captivité apporte une contribution importante et prolongée correspondant aux besoins de conservation de l'espèce concernée :
- i) les [Lignes directrices de l'UICN sur les réintroductions et les autres transferts aux fins de la sauvegarde](#) ;
  - ii) la Résolution Conf. 13.9, [Encourager la coopération entre les Parties où se trouvent des établissements d'élevage ex situ et celles qui réalisent des programmes de conservation in situ](#) ;
  - iii) [Orientations non contraignantes sur les meilleures pratiques permettant de déterminer si « le commerce favoriserait la conservation in situ »](#) ; et
  - iv) les [Guidelines on the Use of Ex Situ Management for Species Conservation](#); (seulement disponible en anglais et en espagnol) ; et
- c) encourage les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf. 13.9 *Encourager la coopération entre les Parties où se trouvent des établissements d'élevage ex situ et celles qui réalisent des programmes de conservation in situ*, comme il convient, selon les besoins en matière de conservation des espèces ; et
- d) constitue un groupe de rédaction en session chargé de discuter des modifications supplémentaires à la recommandation du paragraphe 15 b) i) du document SC78 Doc. 61.2, proposées par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie. La composition du groupe est convenue comme suit : Belgique, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que le Secrétariat.